

Haiti. Laws, statutes, etc.

Décret du Comité Exécutif Militaire,  
modifiant la loi électorale de 1930.  
[Port-au-Prince, 1946]. 32 p.

Class \_\_\_\_\_

Imprint \_\_\_\_\_

Book \_\_\_\_\_

HAITI  
H  
ELECTIONS  
1930



(LAW

# **DECRET**

**DU**

**COMITE EXECUTIF MILITAIRE**

**MODIFIANT**

**LA LOI ELECTORALE DE 1930**

Laur  
Harris  
Michigan  
1930



22  
526642  
17 ju 49  
Laur Paj

# DECRET

---

## LE COMITE EXECUTIF MILITAIRE

Vu le Décret du 12 Février 1946, convoquant les Assemblées Primaires;

Considérant que les Assemblées Primaires doivent se réunir à l'effet d'élire dans le plus bref délai, les Députés, les Sénateurs et les Conseillers Communaux;

Que pour atteindre ce but, il convient de suivre la procédure établie par la Loi Electorale du 4 Juillet 1930, qui, par les présentes est remise en vigueur avec les modifications jugées nécessaires pour en faciliter l'application;

## CHAPITRE PREMIER

### SECTION I.—De la Capacité Electorale.

Article 1er.—Sont électeurs, tous les haïtiens mâles, âgés de 21 ans accomplis, ayant la jouissance et l'exercice de leurs droits civils et politiques.

Article 2.—L'exercice du droit électoral se perd avec la qualité de citoyen haïtien par les mêmes causes qui font perdre cette qualité et

par suite de condamnation contradictoire et définitive à des peines perpétuelles à la fois afflictives et infamantes.

Article 3.—L'exercice du droit électoral est suspendu durant l'existence des causes qui ont donné lieu à cette suspension:

- 1o. Par suite de l'état de banqueroutier simple ou frauduleux;
- 2o. Par l'état d'interdiction judiciaire;
- 3o. Par l'état d'accusation légalement prononcé;
- 4o. Par l'effet de condamnation contradictoire ou de contumace aux peines temporaires afflictives ou infamantes et aux peines correctionnelles, emportant la suspension en tout ou en partie, soit des droits civils, soit seulement des droits politiques;
- 5o. Par suite de condamnation pour refus d'être juré emportant la suspension des droits politiques;
- 6o. Par suite de condamnation pour fraude électorale.

Cette suspension durera dans ce cas pendant trois ans.

Article 4.—Les Haïtiens par naturalisation ne sont admis à l'exercice du droit électoral

qu'après justification de cinq années de résidence sur le territoire de la République.

Article 5.—La qualité d'électeur sera constatée par l'inscription sur la liste électorale, soit de la Commune de son domicile civil, soit de la Commune de son domicile politique actuel et par sa carte d'électeur.

Le domicile civil est réglé par le Code Civil.

Le domicile politique s'acquiert par la résidence continue dans la Commune pendant une année au moins.

Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la Commune, par suite de fonctions publiques qu'ils y exercent, pourront y être inscrits sur la liste électorale en dehors de toute préoccupation de résidence.

Tout électeur a un droit d'option entre son domicile civil et son domicile politique.

Article 6.—Aucun citoyen ne peut se faire inscrire sur plus d'une liste électorale, ni voter dans deux Assemblées Primaires, ce, sous les peines prévues aux articles 66 et 67 ci-après.

La Ville de Port-au-Prince étant divisée en deux Circonscriptions, les électeurs de cette ville ont la faculté de s'inscrire dans l'une ou l'autre des deux circonscriptions, mais ne peuvent voter qu'une fois et pour un seul Député, dans la circonscription où ils sont inscrits.

## CHAPITRE PREMIER

### SECTION 2.—Formation des listes électorales.

Article 7.—Les Commissions Locales sont invitées à convoquer les citoyens réunissant les conditions requises pour être électeurs, à se faire inscrire pour former les prochaines Assemblées Primaires.

Cette convocation sera faite huit jours au moins après la date du présent décret.

Les opérations d'inscription seront closes le 27 Avril 1946.

L'arrêté communal de convocation sera publié au Moniteur et dans les journaux de la localité, affiché dans les endroits importants de la Commune, notamment à la porte principale de l'Hôtel Communal et des Justices de Paix et rappelé de huitaine en huitaine pendant la durée des inscriptions.

L'arrêté indiquera les jour, lieu et heure de l'inscription.

Article 8.—Le Magistrat Communal ou le Président de la Commission Communale et deux membres tirés au sort publiquement parmi les délégués qui seront désignés par les candidats déclarés, forme la Commission d'Inscription. Cette commission sera présidée par le Magistrat Communal ou le Président de la Commission Communale, et à leur défaut, par un Membre du Conseil ou de la Commission Communale.



A défaut de membres délégués proposés par les candidats déclarés, l'Administration Communale désignera deux Citoyens notables de la circonscription à adjoindre au Président.

La Commission d'Inscription doit être formée huit jours francs après l'arrêté communal prévu par l'article 7.—Le public sera informé des jour, lieu et heure de l'ouverture des inscriptions ainsi que des noms des membres de la Commission.

Les inscriptions seront reçues tous les jours ouvrables du 1er. Mars au 27 Avril 1946 inclusivement.

Article 9.—Lorsqu'un Magistrat Communal ou un Membre de la Commission Communale se porte candidat soit aux élections législatives, soit aux élections communales dans sa commune, le Conseil Communal ou la Commission Communale désignera l'un de ses membres pour présider la Commission d'Inscription.

A défaut de conseil et dans le cas où c'est le Président de la Commission Communale qui se porte candidat, le membre le plus âgé le remplacera.

Article 10.—La Commission d'Inscription est chargée de statuer:

- 1° Sur les demandes d'inscription, leur refus et leur admission;
- 2° Sur les demandes de radiation à opérer dans les listes électorales.

Article 11.—Les réclamations pour refus d'inscription ou d'admission d'une demande de radiation seront jugées en premier ressort par la Commission d'Inscription dans les quarante huit heures. Notification de la décision sera, dans les trois jours, faite par lettre de la Commission aux parties intéressées. Elles pourront interjeter appel dans les cinq jours francs de la notification.

Article 12.—L'appel sera porté devant le Juge de Paix de la section de vote et formé par simple déclaration au greffe.

Le Juge de Paix statuera dans les trois jours, sans frais, ni forme de procédure et sur simple avertissement donné un jour à l'avance aux parties intéressées.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renverra préalablement les parties à se pourvoir devant les Juges compétents et fixera un délai de trois jours au plus dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences.

Il sera procédé en ce cas conformément aux articles 753 et 754 du Code de Procédure Civile.

Notification de la décision sera, dans les trois jours, faite par lettre du Juge de Paix, aux parties intéressées.

Article 13.—Les délais prévus aux deux articles précédents seront abrégés et réduits

d'heure à heure pour les inscriptions des cinq derniers jours, de telle sorte que les contestations soient définitivement tranchées avant la clôture des registres.

Les réclamations qui seront produites en vertu des articles 11 et 12 ci-dessus dans les quarante huit heures de la clôture de la liste électorale, seront jugées sans appel par les commissions d'inscription.

Article 14.—A l'Hôtel Communal de chaque commune il y aura un registre d'inscription pour chacune des sections de vote.

Les registres resteront à la disposition du public tous les jours ouvrables, de huit heures A.M. à une heure P.M. jusqu'à la clôture définitive des listes.

Le citoyen qui voudra se faire inscrire devra se présenter en personne, **muni de sa carte d'identité.**

Article 15.—L'inscription comportera un numéro d'ordre, la date des jour, mois et an, les nom, prénom, âge, profession, lieu de naissance, lieu de résidence de l'électeur et s'il est possible, toutes autres indications susceptibles d'établir son identité, avec clarté, notamment à l'aide de sa carte d'identité.

Il sera laissé une colonne d'observations dans laquelle seront indiquées sommairement toutes les décisions modificatives survenues dans la suite.

Article 16.—Après son inscription, l'électeur recevra en personne une carte qui, à peine de nullité, ne contiendra, des énonciations du registre, que celles relatives au numéro d'ordre et aux nom et prénom.

Cependant, en outre, il sera indiqué la circonscription de vote.

La carte sera signée par les membres de la Commission d'inscription.

Article 17.—Durant la période électorale, les candidats déclarés ou leurs représentants pourront assister aux opérations d'inscription, et à chaque suspension en fin de journée, les registres seront arrêtés au numéro de la dernière inscription de la fermeture et signée des membres de la commission et par l'un des candidats aux fonctions électives ou de son représentant mandaté présent à ce moment.

Mention sera faite de l'absence ou du refus de signer des candidats ou de leur représentant.

Tous les huit jours, et ce jusqu'à la clôture définitive, la Commission d'Inscription fera afficher les listes électorales comportant les opérations de la semaine, par placards, à la porte principale de l'Hôtel Communal.

Article 18.—La liste électorale contiendra les énonciations des registres d'inscription relatives aux noms et prénoms de l'électeur, sous la rubrique d'une lettre et dans l'ordre alphabétique.

Il y aura autant de listes que de Sections de vote.

Une colonne d'observations servira à indiquer les changements survenus.

Article 19.—Tout citoyen électeur inscrit sur une liste électorale d'une circonscription peut demander la radiation de tout individu qui y figure, s'il le prétend illégalement inscrit.

La demande sera reçue sur un registre prévu pour les réclamations et contiendra les noms et profession du réclamant, qui fera une élection de domicile au chef-lieu de la Commune.

A défaut de ces formalités il sera passé outre.

Mais les formalités remplies, la demande sera jugée comme il est dit aux articles 11 et 12 ci-dessus.

Au cas où la demande de radiation ne serait pas justifiée celui qui l'a produite sera passible d'une amende de Vingt Cinq à Cent gourdes, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels il pourra être condamné par le Tribunal compétent, en faveur de la partie intéressée.

## CHAPITRE 2

### Des Candidats et de la Déclaration de Candidature.

Article 20.—Pour être membre de la Chambre des Députés, il faut 1°: être âgé de 25 ans accomplis, 2°: avoir la jouissance et l'exercice

des droits civils et politiques, 3°: avoir résidé pendant au moins une année dans l'Arrondissement à représenter.

Pour être Sénateur, il faut 1°: être âgé de trente ans accomplis, 2°: avoir la jouissance et l'exercice de ses droits civils et politiques, 3°: avoir résidé pendant au moins deux ans dans l'une des communes du Département à représenter.

Pour être Membre du Conseil Communal, il faut réunir les conditions prévues à l'article 13 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux, laquelle loi est remise en vigueur.

Ne peuvent être élus pour la Commune, l'Arrondissement ou le Département compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les trois mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution ou de toute autre manière:

1°: Les Officiers des Parquets; 2o.: les Juges, 3o.: les Militaires en activité de service.

Ceux qui occuperont les fonctions ci-dessus envisagées jusqu'à la publication du présent Décret, devront, s'ils veulent se porter candidats aux prochaines élections, démissionner dans la quinzaine qui suivra cette publication, pour pouvoir être valablement élus.

Sont également inéligibles, les individus se trouvant dans l'un des cas prévus à l'article 3 du présent Décret.

Article 21.—Le Candidat à l'une des fonctions électives sus-indiquées, pourra faire une déclaration de candidature, soit au Greffe de la Justice de Paix du Chef-lieu d'Arrondissement ou de la Circonscription électorale s'il s'agit du Député, soit au Greffe de l'un des Tribunaux Civils du Département pour le Sénateur, soit au Greffe du Tribunal de Paix de la Commune à représenter pour le Conseiller Communal.

La déclaration sera reçue sur un registre à ce destiné.

Elle contiendra les noms, prénoms, âge, profession du candidat, et une attestation de résidence pour la durée exigée pour être éligible à la fonction.

Une expédition certifiée sera remise sur papier timbré du type de dix centimes à tout candidat, et à ses frais.

Il faudra autant d'expéditions qu'il y a de Tribunaux Civils dans le Département, s'il s'agit de Sénateur.

Sur le vu des expéditions délivrées aux Candidats, les Doyens des Tribunaux Civils du Département dresseront les listes des Candidats déclarés pour la fonction élective.

Ils transmettront ces listes aux Administrations Communales de leur circonscription pour être affichées à la porte principale des Hôtels Communaux partout où besoin sera.

Article 22.—Les candidats déclarés sont seuls admis à fournir des listes de représentants pour être Membre de la Commission d'inscription et des bureaux de vote, et assister au dépouillement du scrutin.

Article 23.—Les déclarations de candidatures sont recevables dès la publication de l'Arrêté prévu à l'article 7 du présent décret jusqu'à la clôture des registres d'inscription.

Article 24.—Le défaut de déclaration de candidature n'entraîne pas la nullité des votes exprimés en faveur d'un citoyen réunissant les conditions d'éligibilité.

### CHAPITRE 3

#### Des Circonscriptions Electorales.

Article 25.—En attendant que le dénombrement de la population soit fait, le nombre des Députés est fixé à 37 répartis entre les Arrondissements actuellement existants.

Chaque Arrondissement formera une Circonscription dénommée «Circonscription Législative».



Les Arrondissement qui auront à élire plus d'un Député seront divisés en circonscriptions électorales de la manière suivante:

## ARRONDISSEMENT DE PORT-AU-PRINCE

### 1ère. Circonscription,

#### Chef-Lieu, Port-au-Prince.

La première Circonscription commence Rue Dantès Destouches, façade Nord, et continue jusqu'à la Croix St.-Amand par l'Avenue John Brown et la Grande Route qui va à Pétionville. Elle comprend toute la partie Nord, Nord-Ouest et Nord-Est de la Ville et englobe les Sections Rurales du Pont Rouge, St.-Martin, Varreux, Bellevue No. 1, Bellevue No. 2.

Les Communes de Pétion-Ville et de Kens-coff font partie de cette circonscription.

### 2ème. Circonscription,

#### Chef-Lieu, Port-au-Prince.

La deuxième circonscription commence, Rue Dantès Destouches façade Sud et continue jusqu'à la Croix-St.-Amand par l'Avenue John Brown et la Grande Route qui va à Pétionville. Elle comprend toute la partie Sud, Sud-Ouest et Sud-Est de la Ville et englobe les autres Sections Rurales de la Commune de Port-au-Prince.

Le quartier de Gressier fait partie de cette circonscription.

**3ème. Circonscription,  
Chef-Lieu, Croix-des-Bouquets.**

Elle comprend les communes de la Croix-des-Bouquets, de Thomazeau et de Ganthier.

**4ème. Circonscription,  
Chef-lieu, Arcahaie.**

Elle comprend les communes de l'Arcahaie, Cabaret et la Gonâve.

**ARRONDISSEMENT DE JACMEL**

**1ère. Circonscription,  
Chef-lieu, Jacmel.**

Elle comprend les Communes de Jacmel, Cayes-Jacmel et de Marigot.

**2ème. Circonscription,  
Chef-lieu, Bainet.**

Elle comprend les Communes de Bainet et de Côtes de Fer.

**ARRONDISSEMENT DU CAP-HAITIEN**

**1ère. Circonscription,  
Chef-lieu, Cap-Haïtien.**

Elle comprend les Communes du Cap-Haïtien, Quartier-Morin et Limonade.

**2ème. Circonscription,  
Chef-lieu, Acul du Nord.**

Elle comprend les Communes d'Acul du Nord, Plaine du Nord, Milôt.

ARRONDISSEMENT DE PORT-DE-PAIX

**1ère. Circonscription,  
Chef-lieu, Port-de-Paix.**

Elle comprend les Communes de Port-de-Paix, Bassin Bleu et La Tortue.

**2ème. Circonscription,  
Chef-lieu, St.-Louis du Nord.**

Elle comprend les Communes de St.-Louis du Nord et de l'Anse-à-Foleur.

ARRONDISSEMENT DES GONAIVES

**1ère. Circonscription,  
Chef-lieu, Gonaïves.**

Elle comprend les Communes des Gonaïves et d'Ennery.

**2ème. Circonscription,  
Chef-lieu, Gros-Morne.**

Elle comprend les Communes de Gros-Morne et de Terre-Neuve.

ARRONDISSEMENT DE ST.-MARC

**1ère. Circonscription,  
Chef-lieu, St.-Marc.**

Elle comprend la commune de St.-Marc.

**2ème. Circonscription,  
Chef-lieu, Verrettes.**

Elle comprend les Communes de Verrettes et de la Chapelle.

## ARRONDISSEMENT DES CAYES

**1ère Circonscription: Chef-lieu, Les Cayes.**

Elle comprend les Communes des Cayes, de Torbeck, Chantal et Camp-Perrin.

**2ème. Circonscription,  
Chef-lieu, Port-Salut.**

Elle comprend les Communes de Port-Salut et de St.-Jean du Sud.

## ARRONDISSEMENT DE LA GRANDE-ANSE

**1ère. Circonscription,  
Chef-lieu, Jérémie.**

Elle comprend les Communes de Jérémie, des Abricots, Moron et Bonbon.

**2ème. Circonscription,  
Chef-lieu, Corail.**

Elle comprend les Communes de Roseau, Corail et Pestel.

Article 26.—Les Sénateurs des Départements sont au nombre de 21. Ils sont élus par le suffrage universel et direct des Assemblées Primaires. Ils sont ainsi répartis entre les Départements: Ouest 6, 4 pour chacun des Départements du Nord, du Sud et de l'Artibonite et 3 pour le Nord-Ouest. Seront élus les candidats qui auront obtenu le plus de voix dans leurs départements respectifs.

Article 27.—Relativement aux élections Communales, chaque Commune formera une circonscription qui sera dénommée «Circonscription Communale».

Article 28.—Chaque Chef-lieu de Commune, ou chaque quartier pourvu d'une justice de Paix, forme de droit une section de vote de chaque Circonscription électorale.

Il y aura dans chaque Commune, un bureau de vote. Cependant, il sera établi de nouveaux bureaux toutes les fois que le nombre des électeurs inscrits excède 500.

Article 29.—La Commission d'Inscription dressera autant d'exemplaires du registre d'inscription qu'il y aura de bureaux de vote dans la Commune.

Un exemplaire certifié par la Commission d'Inscription sera remis à chaque bureau de vote par le Magistrat Communal.

## CHAPITRE IV

### SECTION I.—De la tenue des Assemblées Primaires.

Article 30.—Au jour fixé pour la tenue des Assemblées Primaires, tous les citoyens dûment inscrits sur la liste électorale d'une Section de vote et munis de leurs cartes d'électeur et d'identité, se réuniront de plein droit

au local désigné par arrêté du Conseil Communal, pour former l'Assemblée Primaire électorale de la Section.

Chaque Conseil Communal de la Circonscription est tenu d'en rappeler la susdite date, l'heure de l'ouverture, le but de la réunion, par deux publications dans la quinzaine précédente, à distance de huitaine. Elles désigneront le local affecté à chaque Section ou Bureau de vote et seront affichées aux portes principales de l'Hôtel Communal et des Tribunaux de Paix.

Article 31.—Les Assemblées Primaires de chaque Circonscription ont pour fonctions d'élire directement et à la majorité relative des suffrages exprimés:

1o. Les Sénateurs du Département,

2o. Le Député de l'Arrondissement ou de la Circonscription, si l'Arrondissement a plus d'un député à élire,

3o. Les Membres des Conseils Communaux de chaque Circonscription Communale conformément au présent Décret.

Article 32.—Chaque votant portera sur son bulletin de vote autant de noms que de Sénateurs à élire pour le Département, le nom du Député de l'Arrondissement ou de la Circonscription, et ceux des Conseillers Communaux, en indiquant sans confusion la nature de la fonction élective.

Article 33.—Aux jour et heure fixés, les opérations seront dirigées dans chaque Section de vote par un bureau qui ouvrira l'Assemblée, recevra les votes, procédera au dépouillement, proclamera le résultat du scrutin.

Procès-verbal du tout sera dressé, signé des Membres et mention sera faite des motifs d'absence des non signataires.

Article 34.—Chaque bureau sera composé d'un Président, d'un Vice-Président et de 4 assesseurs.

Article 35.—Les bureaux sont présidés par le Magistrat Communal, les Conseillers désignés à la majorité relative par le Conseil, à leur défaut, par les Président et Membres de la Commission Communale.

En cas d'insuffisance de Conseillers ou de Membres des Commissions Communales, les Présidents sont désignés au sort par l'Administration Communale parmi les électeurs sachant lire et écrire et indiqués dans les listes des citoyens présentés à cet effet par les candidats déclarés.

Article 36.—Le Vice-Président et les assesseurs sont pris des listes de citoyens présentés par les candidats déclarés par voie de tirage au sort mais de manière que les intérêts en compétition soient le plus que possible représentés dans les bureaux.

Article 37.—A une séance de l'Administration Communale, annoncée par avis publié et qui aura lieu au plus tard cinq jours avant la date fixée pour les élections, les Membres des différents bureaux de vote seront désignés et répartis entre les Sections de la Circonscription de vote.

La désignation des bureaux et leur composition seront immédiatement rendues publiques.

Si au moment du vote un assesseur se trouve empêché, le Président de la Section de vote, peut d'office, procéder à son remplacement en prenant dans l'Assemblée un électeur désigné par le candidat que représentait l'assesseur empêché.

Quatre Membres du bureau au moins doivent être toujours présents pendant le cours des opérations précédant la fermeture et le dépouillement du scrutin.

Article 38.—Le Bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations de vote.

Article 39.—Le Vice-Président et deux des assesseurs dont l'un faisant fonction de Secrétaire se tiendront à droite du Président et les autres assesseurs à gauche.

Article 40.—La liste électorale et la liste d'émargement de chaque Section dressées et expédiées au Président du Bureau par les soins



de l'Administration Communale seront déposées sur les bureaux par le Président, ainsi que des bulletins blancs en quantité suffisante et deux urnes fermant à clefs, affectés à la réception et au dépouillement des votes.

La liste d'émargement ne contiendra que les numéros d'ordre des électeurs conformément aux registres d'inscription.

Il y sera mentionné à côté des numéros d'ordre les noms et prénoms de l'électeur qui aura voté.

La liste électorale pour la partie afférente au bureau de vote restera aux mains du Président, les listes d'émargement aux mains des Secrétaires et les bulletins blancs devant le Vice-Président.

Article 41.—Le Président après avoir ouvert les deux urnes et en avoir montré l'intérieur à l'Assemblée, les refermera et en gardera les clefs.

L'une des urnes restera devant le Président pour la réception des bulletins et l'autre devant le Vice-Président.

Le Président annoncera l'ouverture du Scrutin.

Article 42.—Les électeurs s'avanceront à la file devant la porte d'entrée. Ils seront introduits l'un après l'autre et présenteront chacun sa carte d'électeur et sa carte d'identité au

Président qui les communiquera aux autres Membres, si l'électeur n'est pas radié.

Si les énonciations de la carte d'électeur sont conformes et si l'identité du votant est établie, ces deux cartes seront déchirées, à l'un des coins par le Président et remises successivement aux 1er. et 2ème. secrétaires.

Après avoir inscrit le nom du votant à côté de son numéro d'ordre dans les listes d'émargement, les Secrétaires retourneront les cartes au Président.

Le votant apporte son bulletin préparé en dehors de l'Assemblée.

Ce bulletin sera manuscrit ou imprimé sur papier blanc et sans signes extérieurs.

Si, l'électeur n'a pas de bulletin préparé, le Vice-Président lui délivrera un bulletin blanc qu'il aura préalablement montré au Bureau sur les deux faces.

Article 45.—L'électeur écrira son vote ou le fera écrire par quelqu'un de son choix.

Les noms inscrits sur le bulletin doivent désigner le candidat ou les candidats sans équivoque, de façon à le distinguer de tout autre individu du même nom.

Le bulletin sera publié et remis au Président qui le déposera dans l'urne après s'être assuré qu'il n'en recèle pas d'autres.

Ensuite, le Président remet sa carte d'électeur et sa carte d'identité au votant et appliquera au préalable les mesures déterminées par l'Administration pour que le même électeur n'ait plus à voter une nouvelle fois.

Article 44.—Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe du Président apposé sur la liste, en marge du nom du votant.

Article 45.—Le scrutin ne dure qu'un jour, de 7 heures du matin à 5 heures du soir sans interruption.

Article 46.—Au coup de 5 heures, le Président déclarera le scrutin clos. Après cette déclaration, aucun vote ne sera reçu.

## SECTION II.— Dépouillement.

Article 47.—Après la clôture du scrutin il est procédé au dépouillement de la manière suivante:

Le nombre des votants arrêté, d'après la liste des votants, le Président ouvrira les urnes. Deux assesseurs n'appartenant pas au même groupement feront office de scrutateurs.

Après que le nombre des bulletins aura été vérifié, le premier scrutateur retirera un à un chaque bulletin, le lira à haute voix, et le remettra au Président qui, après vérification, le passera au second scrutateur qui en donnera une seconde lecture à haute et intelligible voix,

le pliera de nouveau et le déposera dans la seconde boîte pour la contre-épreuve, s'il échet.

Article 48.—Les Secrétaires tiendront, tous deux, note du dépouillement.

Article 49.—La table sur laquelle s'opère le dépouillement du Scrutin sera disposée de telle sorte que les candidats ou leurs représentants, admis à y assister, puissent circuler alentour.

Article 50.—Si le nombre des bulletins n'est pas le même que celui des votants, il sera procédé à un recomptage dans la forme déterminée. Si le résultat n'a pas changé et que le nombre des bulletins soit plus grand ou moindre que celui des votants, il en sera fait mention au procès-verbal.

Article 51.—Les bulletins blancs, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ceux portant un signe extérieur, et ceux qui ne sont pas faits sur papier blanc n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement mais ils sont annexés au procès-verbal.

Article 52.—Lorsque l'urne sera épuisée, le Président en montrera l'intérieur aux assistants.

Article 53.—Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin du bureau est rendu public, et les bulletins autres que

ceux à annexer au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

Il sera dressé procès-verbal de toutes les opérations effectuées par le Bureau.

Le procès-verbal sera rédigé en double, signé de tous les membres du Bureau, ou mention sera faite des motifs d'abstention des non signataires.

Tout membre du Bureau a le droit de faire insérer au procès-verbal tous dires, déclarations, réserves, et le Président sera obligé d'en ordonner l'insertion et le Secrétaire de les recevoir.

L'un de ces doubles sera expédié au Bureau du recensement général prévu par l'article 59, l'autre au Département de l'Intérieur.

Article 54.—En cas de désaccord sur le résultat du scrutin, tout membre du bureau peut demander la contre épreuve.

En ce cas, le Président choisira parmi les candidats ou représentants de candidats deux scrutateurs ad hoc qui recommenceront le dépouillement de l'urne. Sur les nouvelles notes prises, le bureau à la majorité relative, non compris les scrutateurs ad hoc, décidera du résultat qui sera alors proclamé par le Président.

Article 55.—Soit au moment de l'ouverture de l'Assemblée, soit après, le Président en cas d'empêchement, sera de droit remplacer par le Vice-Président.

Article 56.—Nul ne peut pénétrer dans l'enceinte, s'il n'est porté sur la liste électorale de la section et muni de sa carte d'électeur et de la carte d'identité qu'il devra exhiber à l'entrée.

Sont exceptés, les candidats déclarés ou leurs représentants reconnus, les officiers de la Police Judiciaire, les agents de la Force Publique, lorsqu'ils seront requis par le Président, et s'il en est besoin, les Juges d'Instruction, les notaires, les huissiers chargés de rédiger les procès-verbaux.

Article 57.—Les membres du bureau d'une section de vote inscrits dans une autre section, seront admis à voter où ils siègent, sur la présentation de leurs cartes, mais mention en sera faite au procès-verbal avec les numéros d'ordre de leurs cartes.

Ils voteront les premiers.

Article 58.—Le bulletin qui comportera plusieurs suffrages en faveur d'un seul et même candidat sera considéré comme ne contenant qu'un suffrage unique en faveur de ce candidat. Le bulletin qui comportera plus de noms qu'il n'y a de Sénateurs, Députés et Conseillers Communaux à élire, sera valable jusque et y compris le dernier du nombre à élire, le surplus ne devant pas compter. Ces bulletins seront annexés au procès-verbal.

### SECTION III.— Du recensement.

Article 59.—Le recensement pour l'élection des Députés et des Conseillers Communaux se fera par les soins d'un bureau spécial qui se réunira le premier Dimanche après la clôture du scrutin, à dix heures du matin, dans la ville où siège un Tribunal Civil.

Ce bureau sera composé:

- 1o. du Doyen du Tribunal Civil, Président,
- 2o. du Commissaire du Gouvernement,
- 3o. du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

En cas d'empêchement, le Doyen sera remplacé par le plus ancien Juge, le Commissaire du Gouvernement par un Susbtitut, le Bâtonnier par l'un des membres du Conseil.

Là où il n'y a pas un Conseil de l'Ordre, le Doyen choisira l'un des plus anciens avocats militants de la juridiction pour remplacer le Bâtonnier.

Le Bureau choisira ses secrétaires.

Article 60.—Le bureau opérera le recensement général des votes de la circonscription selon les procès-verbaux de chaque section et pour chaque catégorie de fonction élective.

Article 61.—En ce qui concerne les candidats au Sénat, le recensement des votes obtenus dans la circonscription législative sera faite par le bureau désigné par l'article 59.

Il en sera dressé spécialement procès-verbal, lequel sera expédié au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur pour être transmis au bureau cen-

tral de recensement, siégeant à Port-au-Prince, avec les bulletins annexés et mention sera faite des dire, déclarations, réserves des parties intéressées.

Article 62.—Il y aura à Port-au-Prince un bureau central de recensement pour le contrôle des opérations de l'élection des Sénateurs.

Il se réunira le deuxième dimanche après la clôture du scrutin à dix heures du matin au local qui lui aura été préparé par l'Administration Communale de Port-au-Prince.

Article 63.—Ce bureau sera composé:

1o. du Président du Tribunal de Cassation, Président,

2o. du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation,

3o. d'un citoyen notable ayant appartenu au Tribunal de Cassation ou au Parquet du dit Tribunal ou d'un ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats désigné par les deux premiers.

En cas d'empêchement, l'un ou l'autre des deux premiers membres du bureau désignera son remplaçant dans l'ordre hiérarchique.

Le Président du Bureau choisira ses Secrétaires.

Article 64.—S'il se trouve dans l'urne plus de bulletins que de votants, constatés par les émargements, le Bureau de recensement de l'élection des Députés et des Conseillers Communaux ou celui de l'élection des Sénateurs retranchera à chacun des candidats un nom-



bre égal au chiffre des bulletins trouvés en excédent.

S'il se trouve moins de bulletins que de votants, l'un ou l'autre bureau de recensement ajoutera à chacun des candidats un nombre égal au chiffre des bulletins trouvés en moins.

Article 65.—Le Président proclamera les résultats du recensement.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS FINALES

Article 66.—Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement de Six jours à trois mois et d'une amende de Vingt à Cent Gourdes.

Article 67.—Quiconque aura voté dans une Assemblée électorale soit en vertu d'une inscription obtenue dans les cas prévus par l'article précédent, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de Cinquante à Deux Cents Gourdes.

Article 68.—Sera puni des mêmes peines tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Article 69.—Quiconque étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ou lu un autre nom que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans, et d'une amende de Cinq Cents à Mille Gourdes.

Article 70.—Sera puni du maximum des peines prévues en l'article précédent, quiconque aura enlevé l'urne contenant des suffrages mis et non encore dépouillés. Les mêmes peines seront appliquées à quiconque aura altéré ou fait disparaître les registres d'inscription ou les procès-verbaux d'élections.

Article 71.—L'entrée de l'Assemblée électorale avec arme apparente est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant sera passible outre la peine prévue pour port d'armes illégal, d'une amende de 16 à 100 Gourdes. La peine sera du double si les armes étaient cachées.

Article 72.—Tout fonctionnaire ou employé public qui aura usé ou tenté d'user de son autorité pour influencer ou paralyser les élections, sera puni, conformément au Code Pénal, pour abus d'autorité.

Ceux qui auront négligé ou refusé de remplir les formalités prescrites par le présent décret seront destitués et ne pourront occuper aucune fonction publique pendant trois ans.

Article 73.—Les contrevenants ci-dessus seront déférés aux Tribunaux correctionnels qui statueront toutes affaires cessantes et le jugement sera rendu dans les trois jours.

#### DISPOSITIONS GENERALES.

Article 74.—Le Président de chaque Assemblée dirigera les opérations et fera observer les lois.

Article 75.—Le Président de toute Assemblée fera appel aux Officiers et Agents de la Force Publique pour l'aide nécessaire au maintien de l'ordre tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Ceux-ci seront tenus de déférer à sa réquisition.

Article 76.—Lorsque des militaires se présenteront comme électeur dans une Assemblée électorale, ils devront le faire isolément et sans armes.

Article 77.—Le Président fera expulser du local tout individu qui aura troublé l'ordre.

Article 78.—Les contestations relatives aux élections des Conseils Communaux seront soumises aux bureaux de recensement prévus par l'article 59 du présent décret.

Article 79.—Les Présidents de Bureaux de recensement feront remettre sans frais dans le plus bref délai à chaque élu, un exemplaire du procès-verbal de recensement de son élection.

Article 80.—Les doubles originaux des procès-verbaux du bureau de recensement cons-

tatant l'élection des Députés et des Sénateurs, seront au plus tard dans la huitaine, adressés à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur pour être par elle transmis à la Chambre des Députés et au Sénat de la République, lors de leur première réunion, et ceux constatant l'élection des Conseillers Communaux également à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur.

Article 81.—Les Assemblées Primaires électorales sont dissoutes de plein droit aussitôt que le but de la réunion a été rempli.

Article 82.—Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois qui lui sont contraires, et sera publié et exécuté à la diligence des Officiers chargés des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale, et de la Justice.

Donné au Quartier-Général du Comité Exécutif Militaire, à Port-au-Prince, le 12 Février 1946, an 143ème. de l'Indépendance.

Colonel FRANCK LAVAUD

Président du Comité Exécutif Militaire.

Major ANTOINE LEVELT

Membre du Comité Exécutif Militaire.

Major PAUL E. MAGLOIRE

Membre du Comité Exécutif Militaire.

Par le Comité:

PAUL E. MAGLOIRE

Major, Garde d'Haïti, Chargé des Départements de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

EUGENE KERBY

Capitaine (O. A.) Garde d'Haïti, Chargé du Département de la Justice.







LIBRARY OF CONGRESS



0 019 942 598.5